



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

Décision n°DEC-2025-265
Portant souscription d'un prêt de 2 500 000 €

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération n° DEL-2022-0262 du conseil communautaire en date du 27 juin 2022 donnant délégation au Président pour gérer les emprunts et produits de trésorerie, et notamment contractualiser tout emprunt à court, moyen ou long terme, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget ;

Vu l'arrêté n° ARR-2024-0019-SG du 3 mai 2024 portant délégation de fonction à Monsieur Claude BENOIT en matière de Finances, et lui portant délégation de signature pour les contrats de prêt et d'ouverture des lignes de trésorerie et tous documents afférents à ces contrats ;

Vu les recettes inscrites à l'article 1641 chapitre 16 du budget principal de la communauté de communes Le Grésivaudan ;

Vu la proposition faite par La société ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels acceptée par mail en date du 16/06/2025 ;

Vu le contrat N° DD 25154557 établi par Arkéa Banque E&I;

DECIDE

ARTICLE 1er

La communauté de communes contracte auprès de la société ARKEA BANQUE E&I, un emprunt d'un montant de 2 500 000 € pour financer la rénovation des piscines d'été (phase 1 : Prapoutel/Allevard).

ARTICLE 2

Caractéristiques du contrat de prêt (score Gissler 1) :

- Objet : rénovation des piscines d'été (phase 1)
- Montant : 2 500 000 Euros
- Durée d'amortissement : 180 mois (15 ans)
- Versement des fonds en une fois le 29/08/2025
- Mode d'amortissement : amortissement linéaire (capital constant)
- Taux d'intérêt : Euribor 12 Mois + 0,84% avec floor à 0 sur l'index
- Base de calcul: Exact/360
- Echéances : annuelles
- Commission d'engagement : 0,05% du montant du contrat, soit 1 250 €
- Option de passage à taux fixe : possible pendant toute la durée du prêt selon les modalités prévues au contrat

ARTICLE 3

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les 2 mois suivants sa date de publication ou de notification.

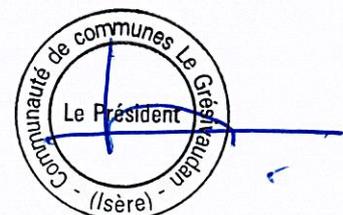
ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu au conseil communautaire.

Fait à Crolles, le 4 juillet 2025

Le Président de la communauté de
communes Le Grésivaudan,

Henri BAILE



Publié le : **07 JUIL. 2025**
Télétransmis le : **07 JUIL. 2025**